

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU TARNEXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIREDE LA COMMUNE DE LASGRAÏSSES**ARRÊTE MUNICIPAL PERMIS DE STATIONNEMENT POUR
POSE D'UN ECHAFFAUDAGE – OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC -****« 1 Petite Rue »****Le Maire de la commune de LASGRAÏSSES,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code général de la propriété publique, notamment les articles L2122-1 et L. 2125-1

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 325-1 et suivants, L. 411-1, R. 130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants et R.417-10

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5

VU le Code de Procédure Pénale, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2211-1, portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2, portant sur la Police de la circulation et du stationnement,

VU le Code du Travail,

VU la demande de **Monsieur Robert BOJ**, en date du 20/08/2026, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public au droit de l'immeuble situé **1 Petite Rue – 81300 LASGRAÏSSES**, afin de procéder à la pose d'un échafaudage en vue de la réalisation de travaux sur toiture ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et de stationnement dans les rues, places et autres lieux publics,

CONSIDÉRANT, que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, et qu'en raison du déroulement des opérations précitées il convient de prendre les mesures nécessaires de protection pour prévenir les accidents, en règlementant le stationnement,

ARRÊTE**Article 1 :** Autorisation

Du 1^{er} septembre 2026 au 30 novembre 2026, soit pour une durée de trois mois, Monsieur Robert BOJ est autorisé à occuper temporairement le domaine public au droit de l'immeuble situé 1 Petite Rue – 81300 LASGRAÏSSES, afin de procéder à la pose d'un échafaudage en vue de la réalisation de travaux sur toiture

☞ Installation sur façade d'un échafaudage de 4 m de longueur, 1 m de profondeur et sur une hauteur de 8 m au 1 Petite Rue et ceci, afin d'effectuer des travaux de réfection de toiture.

Le pétitionnaire, Monsieur Robert BOJ procédera lui-même à la pose de l'échafaudage ainsi qu'à la réalisation des travaux susmentionnés.

À charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Ouverture de chantier et Durée des Travaux

La durée des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté débutera à la date d'ouverture de chantier fixée au **1er/09/2026** et devrait se terminer, au plus tard, le **30/11/2026**.

Article 3 : Circulation et signalisation

Durant toute la durée du chantier, le stationnement sera interdit aux abords du chantier. La signalisation et les indications seront mises en place par Monsieur Robert BOJ. L'accès aux propriétés des riverains devra être impérativement maintenue.

Article 4 : Sécurité aux personnes

La sécurité et la circulation permanente des usagers du domaine public doit continuer à être assuré, sauf arrêté de circulation spécifique, ainsi que le libre accès aux immeubles, mobiliers urbains, équipements de sécurité. Les zones piétonnes seront accessibles aux personnes à mobilité réduite. La voie de circulation ainsi que le passage des piétons devront être maintenus en permanence en bon état par le bénéficiaire qui reste responsable de tous les accidents pouvant être faite de ses installations.

Des cônes seront placés de part et d'autre de l'échafaudage le temps des travaux et complété par des panneaux en amont et en aval du chantier.

Article 5 : - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 7 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux, sur chantier et par affichage en Mairie de **LASGRAÏSSES**.

Article 8 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Article 9 : Le Maire et le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lasgraïsses, le 31 Août 2026.

**Le Maire,
Alain ASSIÉ**

